

36. Toute poursuite pourra être intentée et soutenue entre la compagnie et aucun de ses actionnaires, et nul actionnaire, s'il n'est lui-même partie à la poursuite, ne sera incompétent comme témoin dans telle poursuite.

37. Les directeurs élus en vertu de la charte constitutive de la compagnie resteront en charge jusqu'à la prochaine élection des directeurs, entre le premier jour de février et le premier jour d'avril de l'année mil huit cent soixante-quatorze, et tout statut, résolution ou règlement adopté en vertu de la dite charte restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué, ou jusqu'à l'adoption de nouveaux règlements, 5
résolutions et statut. 10